

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUVAL LEROY

69 Avenue de Bammental
BP 37
51130 Blancs-Coteaux

Références : D3 i 2025-702
Code AIOT : 0005703263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement DUVAL LEROY implanté 69 Avenue de Bammental Vertus 51130 Blancs-Coteaux. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte de l'action 2025 "rejets eau et déclaration GEREP".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUVAL LEROY
- 69 Avenue de Bammental Vertus 51130 Blancs-Coteaux
- Code AIOT : 0005703263

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de préparation et de conditionnement de vin (rubrique principale : 2251) ont été initialement autorisées d'exploiter par l'arrêté préfectoral n°2009-A-09-IC en date du 14/01/2009 à la société Champagne Duval-Leroy, sur la commune de Vertus - Blancs-Coteaux. Cet arrêté initial a été complété par l'arrêté n°2020-APC-108-IC en date du 17 août 2020 suite à l'extension de la cuverie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 4.3.6	Demande d'action corrective	4 mois
5	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
3	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 9.1.2	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maîtrise ses impacts en ce qui concerne les rejets dans les eaux pluviales et de process. La saisie des résultats de l'autosurveillance n'est pas réalisée sur la plateforme dédiée depuis plusieurs années, il convient de saisir les données dans les mois qui viennent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

Constats :

L'exploitant n'effectue pas de déclaration GEREPA car sa production de déchets dangereux est très limitée (proche mais en dessous de 2 t / an) et son prélèvement d'eau annuel est en-dessous de 10 000 m³ par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 4.3.6

Thème(s) : Actions régionales, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

[...]

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Hors période de « vendange et de vinification » (de janvier à septembre), les eaux de process sont dirigées, via 2 cuves de 250 m³ chacune, vers le réseau communal puis vers la station d'épuration de la commune.

Les valeurs limites d'émission sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Flux journalier maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l
Demande biochimique en oxygène	24	800
Demande chimique en oxygène	60	2000
Matières en suspension	3	100
Teneur en azote global	2,25	75
Teneur en phosphore total	0,3	10
	Flux journalier maximal en g/j	Concentration maximale en mg/l

Zinc et composés	20 g/j	2
Cuivre et composés	5 g/j	0,5

Constats :

Par sondage, il a été vérifié les résultats d'analyse des eaux de process en dehors de la période de vendange et de vinification pour les années 2023 et 2024.

Il n'a été constaté aucun dépassement des valeurs limites d'émission, ou bien à des proportions inférieures à 10 % au-dessus.

En revanche, les valeurs ne sont pas saisies sur la plateforme GIDAF depuis 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de saisir les données de l'autosurveillance sur la plateforme GIDAF pour les eaux de process et les eaux pluviales depuis 2019, dans un délai de 4 mois. Les saisies des prochains résultats d'analyses devront se faire désormais dans le mois qui suit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 9.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Organismes agréés

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

[...]

Constats :

Les prélèvements d'eaux pluviales et des eaux de process sont réalisés par le prestataire du laboratoire d'analyse.

Il a été vérifié que ce prestataire est accrédité pour les paramètres considérés. Cette accréditation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Actions régionales, Réseau d'adduction d'eau potable
Prescription contrôlée : Ressource du réseau d'eau public : consommation maximale annuelle autorisée fixée à 18 500 m ³ L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : appareils haute pression, système type pistolet sur tous les tuyaux de nettoyage, électro-vannes couplées avec des minuteurs pour le lavage des cuves, etc. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Le compteur principal est relevé tous les mois. Les consommations annuelles des dernières années s'élèvent à : - 9926 m ³ pour 2022 ; - 6951 m ³ pour 2023 ; - 6507 m ³ pour 2024. Les volumes de prélèvement des dernières années sont bien en-dessous du prélèvement maximal autorisé. Plusieurs sous-compteurs sont répartis dans tous les ateliers du process, ce qui permet à l'exploitant de gérer au mieux la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Actions régionales, eaux pluviales
Prescription contrôlée : « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent." [...] Article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 : [...] II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. » Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle

norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : Par courriel en date du 15/07/2025, l'exploitant a justifié de la vidange et curage des 2 séparateurs d'hydrocarbures du site par les factures en date du 15/03/2021 et du 18 mars 2022 du prestataire agréé pour transporter des matières dangereuses. Dans le même courriel, l'exploitant annonce le prochain curage le 16 juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la dernière vidange et curage - prévue au 16 juillet 2025- des séparateurs à hydrocarbures du site, dans un délai de 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois